Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0233

Décision demandant à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de vérifier si le parti Europe des nations souveraines respecte les conditions énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2025/2445

Décision du Parlement européen du 7 juillet 2026 demandant à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de vérifier si le parti «L'Europe des nations souveraines» respecte les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 (2026/2792(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la demande présentée par 247 députés afin qu'il soit vérifié si le parti «L'Europe des nations souveraines» respecte les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes[1],

– vu la lettre adressée par l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes le 22 mai 2026 en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 sur des faits qui jettent le doute quant au respect, par le parti «L'Europe des nations souveraines», des conditions d'enregistrement liées aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée,

– vu l'article 241, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

1. décide de demander à l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes de vérifier si le parti «L'Europe des nations souveraines» respecte les conditions

[1] JO L, 2025/2445, 8.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2445/oj.

prévues à l’article 3, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à l’Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et, pour information, au Conseil et à la Commission.